

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Direction de la sécurité de l'aviation civile

**Décision du 15 septembre 2025
portant organisation de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile
Sud-Ouest**

NOR : ATDA2524658S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'instruction du directeur de la sécurité de l'aviation civile n°15-209 DSAC/D du 9 décembre 2015 relative aux pilotes inspecteurs de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration placé auprès de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 9 juillet 2025,

Décide :

**TITRE I^{ER}
ORGANISATION GENERALE**

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest a son siège à Mérignac ; son ressort territorial est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 2025 susvisé.

TITRE II
ORGANISATION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA SÉCURITÉ DE
L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST

Article 2

La direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est constituée par :

1° Une direction comprenant

- a)* la directrice ;
- b)* l'adjoint à la directrice, chargé des affaires techniques (DSAC-SO/ADT) ;
- c)* le cabinet dirigé par le chef de cabinet (DSAC-SO/CAB) ;
- d)* deux référents territoriaux (DSAC-SO/RT) ;
- e)* le délégué aux politiques émergentes (DSAC-SO/DPE).
- f)* la responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'Etat (DSAC-SO/RQ).

2° Les cinq divisions techniques suivantes :

- a)* la division « aéroports et navigation aérienne » (ADT/ANA) ;
- b)* la division « opérations aériennes » (ADT/OPA) ;
- c)* la division « personnels navigants » (OPA/PN) ;
- d)* la division « sûreté » (ADT/SUR) ;
- e)* la division « régulation et développement durable » (ADT/RDD).

Article 3

Sous l'autorité de la directrice :

1° L'adjoint à la directrice, chargé des affaires techniques, anime et coordonne l'activité des divisions techniques. A ce titre, il a l'autorité hiérarchique sur les divisions techniques mentionnées à l'article 4 et sur l'équipe des pilotes inspecteurs mentionnés à l'article 5 ;

2° Le cabinet est chargé d'assister la directrice dans l'organisation et la coordination de l'activité des services de la direction. Il assure le traitement des questions réservées et de la chancellerie. Il est chargé de la gestion des actions de communication et de l'animation du réseau de permanence de la direction. Il est le correspondant sûreté-défense pour la DSAC-SO et assure l'interface avec le secrétariat interrégional Sud-Ouest ;

3° Les référents territoriaux exercent une fonction transversale d'intermédiation avec les préfets et leurs représentants, les exploitants d'aérodromes, les représentants des collectivités territoriales concernées, les principaux acteurs économiques en lien avec l'aviation civile, ainsi qu'avec les représentants locaux des fédérations nationales d'usagers en lien avec l'aviation civile ;

4° Le délégué aux politiques émergentes accompagne le développement des technologies innovantes auprès des industriels et des collectivités locales compétentes et assure le lien avec les services de la DGAC impliqués dans ce domaine ;

5° La responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'Etat et de la sécurité des systèmes d'information est chargé de la démarche qualité,

de la coordination du pilotage par objectifs (PPO) et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'Etat (PSE).

Article 4

La division « aéroports et navigation aérienne » (ADT/ANA) comprend :

1° La subdivision « aéroports » (ANA/AER) chargée notamment :

- a)* d'assurer ou de participer à la certification des exploitants d'aérodromes et à la surveillance des aérodromes et des installations à usage aéronautique et d'en assurer le suivi ;
- b)* de l'homologation des pistes d'aérodromes et d'en assurer le suivi ;
- c)* du suivi des dossiers d'évaluation des obstacles ;
- d)* de délivrer les autorisations d'utilisation des aérodromes restreints ;
- e)* de la surveillance de l'application de la réglementation de la sécurité relative aux missions de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et de lutte contre le péril animalier ;
- f)* de la tenue à jour et de l'exploitation de la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine des exploitants d'aérodromes ;

2° La subdivision « navigation aérienne » (ANA/NA) chargée notamment :

- a)* de participer aux audits nationaux des prestataires de services de navigation aérienne ;
- b)* de la certification et de la surveillance des prestataires de services d'information de vol ;
- c)* de la délivrance et du renouvellement des qualifications AFIS ;
- d)* de l'approbation des procédures de circulation aérienne et de la mise en service des équipements radioélectriques ;
- e)* d'instruire les dossiers relatifs aux changements temporaires et permanents relatifs à l'utilisation de l'espace aérien, d'organiser et d'assurer le suivi de la concertation avec les usagers dans ce domaine ;
- f)* de la tenue à jour et de l'exploitation de la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine de la navigation aérienne.

Article 5

La division « opérations aériennes » (ADT/OPA) comprend :

1° La subdivision « transport public » (OPA/TP) chargée notamment :

- a)* d'assurer la certification et la surveillance des exploitants de transport aérien commercial et de délivrer les autorisations associées ;
- b)* d'assurer des contrôles techniques d'exploitation des aéronefs français et étrangers ;
- c)* d'assurer le suivi des événements qui impactent la sécurité des vols et de la tenue à jour et de l'exploitation de la base de données ECCAIRS dans le domaine des exploitants commerciaux.

2° La subdivision « travail aérien » (OPA/TRA) chargée notamment :

- a)* d'assurer la surveillance des exploitants de travail aérien (SPO) et des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote et d'instruire les diverses autorisations et dérogations associées ;
- b)* d'assurer la surveillance des exploitations déclarées, dont celles des aéronefs complexes en aviation générale non commerciale et d'instruire les autorisations associées ;

- c) de l'instruction des demandes et de la surveillance des manifestations aériennes ;
- d) d'assurer le suivi des événements qui impactent la sécurité des vols pour le travail aérien et les aéronefs complexes en aviation générale ;
- e) de l'instruction des dossiers de délivrance et de renouvellement des cartes d'identification ULM et des licences de station d'aéronefs.

Article 6

La division « personnels navigants » (ADT/PN) est chargée notamment :

- 1° Des opérations sur les titres aéronautiques, les qualifications et les autorisations associées des personnels navigants ;
- 2° D'assurer et de participer à l'instruction et à la délivrance des approbations d'organismes de formation de personnels navigants et des instructeurs ULM ;
- 3° D'assurer la surveillance des organismes de formation des personnels navigants ;
- 4° De participer au suivi des instructeurs et des examinateurs ;
- 5° De l'organisation et de la gestion des examens théoriques et pratiques des personnels navigants et des télépilotes de drones ;
- 6° D'assurer l'instruction et le suivi des infractions des personnels navigants ;
- 7° D'assurer le suivi des événements qui impactent la sécurité des vols de l'aviation légère et de loisir ;
- 8° D'organiser les commissions de discipline des personnels navigants non professionnels.

Article 7

La division « sûreté » (ADT/SUR) est chargée notamment :

- 1° D'assurer la surveillance de l'application de la réglementation des mesures de sûreté ;
- 2° D'organiser ou de participer à ce titre à des inspections locales et à des audits de sûreté nationaux ou internationaux et d'en assurer le suivi ;
- 3° De participer et d'assurer l'instruction, le suivi et la délivrance des agréments pour les organismes, les personnes ou les matériels en matière de sûreté ;
- 4° D'organiser la concertation locale et les commissions de sûreté ;
- 5° De suivre en relation avec la subdivision « régulation des aérodromes » les investissements et les projets des aérodromes du ressort territorial de la DSAC-SO ;
- 6° De l'instruction, du pilotage et du suivi des arrêtés préfectoraux de police des aérodromes commerciaux de transport public de passagers.

Article 8

La division « régulation et développement durable » (ADT/RDD) comprend :

- 1° La subdivision « développement durable » (RDD/DD) chargée notamment :
 - a) de la participation à l'élaboration et au suivi des chartes d'environnement et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi qu'aux études d'impact d'approche équilibrée ;
 - b) du pilotage des plans d'exposition au bruit, des plans de gêne sonore et des cartes de bruit ;

- c) d'être le correspondant des exploitants d'aérodrome en matière de plaintes des riverains ;*
 - d) du suivi des dossiers de restriction d'exploitation d'aérodrome dans le domaine de l'environnement et de l'instruction des dossiers de manquements environnementaux ;*
 - e) de la participation aux plans locaux et régionaux de stratégies environnementales.*
- 2° La subdivision « régulation des aérodromes » (RDD/RA) chargée notamment :
- a) d'assurer le suivi, la révision et l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes du ressort territorial de la DSAC-SO ;*
 - b) d'assurer la gestion de l'urbanisme opérationnel pour certains obstacles (en relation avec la direction des services de la navigation aérienne) et de donner un avis sur les documents de planification (PLU, SCOT, SRADDET, etc.), en lien avec le service national d'ingénierie aéroportuaire dans le cadre du fonctionnement du guichet unique urbanisme de la direction générale de l'aviation civile ;*
 - c) de réaliser l'instruction des dossiers relatifs aux licences préfectorales de transporteur aérien ;*
 - d) d'instruire et de rendre les avis techniques aux services préfectoraux pour les créations et les mises en service des hélistations, des aérodromes privés et des plateformes préfectorales en lien avec les autres divisions concernées de la DSAC-SO ;*
 - e) de l'instruction et du suivi de la création et de l'ouverture des aérodromes ;*
 - f) de planifier, piloter et rédiger les projets d'arrêtés préfectoraux de police des aérodromes non commerciaux ;*
 - g) de collecter et de suivre les données des coûts éligibles au dispositif de financement des missions régaliennes à la charge de l'exploitant par les recettes résultant du tarif de sûreté et de sécurité et du tarif de péréquation aéroportuaire des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises ;*
 - h) d'assurer le suivi du cahier des charges de la convention de concession de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et des actes de concession ;*
 - i) d'instruire, de délivrer et d'assurer le suivi des agréments des prestataires de services d'assistance en escale et du fonctionnement du comité des usagers de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;*
 - j) du suivi des liaisons avec obligation de service public ;*
 - k) de participer au contrôle de légalité en matière de contrôle économique des exploitants d'aérodromes et des entreprises de transport aérien ;*
 - l) de participer à la rédaction des conventions et des protocoles entre l'Etat et les créateurs d'aérodromes.*

Article 9

Sont rattachés à l'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, les pilotes inspecteurs qui sont chargés :

- 1° De participer aux activités de surveillance des exploitants, notamment pour les actions relatives à l'amélioration de la sécurité ;
- 2° De participer à la surveillance des organismes de formation des personnels navigants ;
- 3° D'effectuer les examens pratiques pour l'obtention des titres des personnels navigants ;
- 4° D'apporter une expertise aux autres services de la DSAC-SO ;

5° De participer à la surveillance et à l'entraînement des corps techniques de la navigation aérienne.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 10

La décision du 25 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité civile de l'aviation civile Sud-Ouest est abrogée.

Article 11

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Article 12

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 15 septembre 2025

R.THUMMEL